

**Mairie de Châtaudren-
Plouagat**

01 Place de la Mairie
22170 Châtaudren-Plouagat
Tel : 02 96 74 10 84

Service : Police Municipale

**Portant fermeture provisoire au public
de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat
pour des raisons de sécurité publique**

Le Maire de la commune de Châtaudren-Plouagat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public (arrêté du 25 juin 1980 modifié), notamment les dispositions applicables aux établissements de type L ;

VU le procès-verbal de constat établi par le service police municipale en date du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat , située Place Saint-Vincent à Châtaudren-Plouagat, constitue un Établissement Recevant du Public (ERP) de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) de 4ème catégorie ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 11 au 12 février 2026, le mur de soutènement de la parcelle cadastrée section A n°743 a cédé, entraînant l'effondrement de l'ensemble des pierres à l'arrière de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat ;

CONSIDÉRANT que si aucun dégât n'est à déplorer sur le bâtiment de la salle des fêtes à ce jour, l'effondrement du mur de soutènement a provoqué des désordres importants affectant la stabilité du terrain et des parcelles adjacentes ;

CONSIDÉRANT que les fondations du pignon de la maison située sur la parcelle cadastrée section A n°290 sont partiellement à nu suite à cet effondrement ;

CONSIDÉRANT que la terrasse de la parcelle cadastrée section A n°288 est également à nu ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques actuelles et prévisibles présentent un risque sérieux d'aggravation de la situation par infiltration d'eau, lessivage des terres et déstabilisation supplémentaire du terrain ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger potentiel grave pour la sécurité des personnes susceptibles de fréquenter la salle des fêtes, compte tenu de la proximité immédiate de la zone d'effondrement avec le bâtiment et du risque d'évolution défavorable de la situation ;

CONSIDÉRANT que la stabilité du terrain à l'arrière de la salle des fêtes ne peut être garantie en l'état actuel et que tout mouvement de terrain supplémentaire est susceptible d'affecter la structure du bâtiment et d'engendrer un risque pour ses occupants ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise technique approfondie est nécessaire pour évaluer l'ampleur des dégâts, la stabilité du terrain et des fondations, et déterminer les travaux de confortement et de sécurisation à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel, et dans l'attente de cette expertise, la poursuite de l'accueil du public dans cet établissement constitue un risque inacceptable pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité impérieuse d'interdire immédiatement l'accès du public à la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat dans l'attente de la désignation d'un expert et des conclusions de l'expertise technique ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : FERMETURE PROVISOIRE AU PUBLIC

La salle des fêtes Jean-Le-Cuziat située Place Saint-Vincent à Châtaudren-Plouagat est fermée au public à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Cette fermeture est prononcée pour des raisons de sécurité publique suite à l'effondrement du mur de soutènement de la parcelle cadastrée section A n°743 survenu dans la nuit du 11 au 12 février 2026.

ARTICLE 2 : INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès à l'établissement et à ses abords immédiats est strictement interdit à toute personne, à l'exception :

- Des services de secours et de sécurité
- Des agents des services techniques municipaux
- De l'expert qui sera désigné et des personnes l'accompagnant
- Des entreprises mandatées pour les travaux de sécurisation
- De toute personne dûment autorisée par le maire

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Un périmètre de sécurité est établi à l'arrière de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat, englobant la zone d'effondrement du mur de soutènement et les parcelles cadastrées section A n°743, A n°290 et A n°288 dans leurs parties concernées par l'effondrement.

Ce périmètre sera matérialisé par des barrières de sécurité et des panneaux d'interdiction d'accès seront apposés.

L'accès à ce périmètre est strictement interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : ANNULATION DES MANIFESTATIONS

Toutes les manifestations, réunions, réservations et activités prévues dans la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat sont annulées jusqu'à nouvel ordre.

Les personnes et associations ayant effectué des réservations seront informées dans les meilleurs délais par les services municipaux.

ARTICLE 5 : EXPERTISE TECHNIQUE

Une expertise technique sera réalisée dans les meilleurs délais par un expert qui sera désigné afin de :

- Évaluer l'étendue des dégâts causés par l'effondrement du mur de soutènement
- Déterminer l'état de stabilité du terrain et du bâtiment de la salle des fêtes
- Analyser l'impact de l'effondrement sur les fondations du pignon de la maison située parcelle A n°290 et sur la terrasse de la parcelle A n°288
- Évaluer le risque d'aggravation lié aux conditions météorologiques
- Identifier tous les risques pour la sécurité publique
- Préconiser les mesures de sécurisation d'urgence
- Définir les travaux de confortement et de réparation nécessaires

ARTICLE 6 : MESURES DE SÉCURISATION

Dans l'attente de la désignation de l'expert et des conclusions de l'expertise, les services techniques municipaux procéderont aux mesures conservatoires suivantes :

- Mise en place d'une signalisation de danger
- Balisage et clôture du périmètre de sécurité
- Surveillance régulière et rapprochée de l'évolution de la situation, notamment en cas de précipitations
- Mise en œuvre de toutes mesures provisoires jugées nécessaires pour éviter l'aggravation de la situation (bâchage, drainage, évacuation des eaux pluviales, etc.)

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA FERMETURE

La présente fermeture est prononcée jusqu'à nouvel ordre et au minimum jusqu'à la désignation d'un expert, son passage sur site et la réception de son rapport d'expertise.

La réouverture de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat ne pourra intervenir qu'après :

- Désignation d'un expert et réalisation de l'expertise
- Réception et analyse du rapport d'expertise
- Réalisation des travaux de mise en sécurité prescrits par l'expert
- Constat de la disparition du danger par les services compétents
- Avis favorable de la commission de sécurité si nécessaire

La réouverture sera prononcée par arrêté municipal de mainlevée.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET INFORMATION

Le présent arrêté sera :

- Affiché à l'entrée de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat
- Affiché en mairie de Châtaudren-Plouagat
- Publié sur le site Internet de la commune
- Diffusé aux associations et usagers concernés

Des panneaux d'information seront apposés aux entrées de la salle des fêtes mentionnant la fermeture provisoire de l'établissement pour raisons de sécurité.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Préfet des Côtes-d'Armor
- M. le Sous-Préfet de Guingamp
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor (SDIS 22)
- La Commission Communale de Sécurité
- Les propriétaires des parcelles cadastrées section A n°743, A n°290 et A n°288
- Les associations et organisateurs ayant des réservations en cours

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Châtaudren-Plouagat dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect de l'interdiction d'accès expose son auteur aux sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal (contravention de 1ère classe).

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le Chef des Services Techniques, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Châtaudren-Plouagat,
le 12/02/2026**

**Le Maire,
Olivier BOISSIERE**



